

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-032**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Carrefour à l'intersection du chemin de Fontaine et de l'avenue de la Falaise - Société SERPOLLET DAUPHINE – Réalisation de travaux de génie civil pour la pose de caméras de vidéo protection - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;*

*Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2019-241 du 8 août 2019 réglementant la circulation des véhicules du type poids-lourds d'un P.T.A.C > 3.5T affectés aux transports en commun sur le chemin de Fontaine, entre l'avenue de la Falaise et le chemin du Vinay, et sur le chemin du Vinay, entre le chemin de Fontaine et la rue du Moucherotte, voies ou portions de voies situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2023-126 du 3 mai 2023 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

*Vu la demande de la société **SERPOLLET DAUPHINE**, domiciliée 10-12 rue Jean-Pierre Timbaud – 38 600 FONTAINE de procéder à la réalisation de travaux de génie civil pour la pose de caméras de vidéo protection sur le carrefour à l'intersection du chemin de Fontaine et de l'avenue de la Falaise, à Sassenage ;*

***CONSIDERANT** la demande de la société **SERPOLLET DAUPHINE**, domiciliée 10-12 rue Jean-Pierre Timbaud – 38 600 FONTAINE de procéder à la réalisation de travaux de génie civil pour la pose de caméras de vidéo protection sur le carrefour à l'intersection du chemin de Fontaine et de l'avenue de la Falaise, à Sassenage ;*

***CONSIDERANT** la configuration du carrefour à l'intersection du chemin de Fontaine et de l'avenue de la Falaise au niveau de la zone d'intervention de la société **SERPOLLET DAUPHINE**, notamment la présence d'une chaussée à double sens de circulation, d'une piste cyclable et d'un trottoir en limite Ouest et d'un accotement en bordure Est;*

***CONSIDERANT** les contraintes d'accès au site de la société des cars Faure/Vercors que vont générer les travaux de la société **SERPOLLET DAUPHINE**;*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

#### **ARRÊTE :**

**Article I.** Les prescriptions de circulation figurant dans l'arrêté 2019-241 du 8 août 2019, et notamment dans son article II, sont temporairement levées au profit des véhicules du type poids-lourds d'un P.T.A.C > 3.5T affectés aux transports en commun de la société des cars Faure/Vercors.

**Article II.** La largeur de la chaussée à hauteur du carrefour à l'intersection du chemin de Fontaine et de l'avenue de la Falaise sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone d'intervention. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, et/ou **A3a**, et/ou **A3b** qui sera(ont) implanté(s) de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de l'entreprise.

#### **Une circulation alternée régulée :**

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- Soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

**Article III.** La circulation des piétons sera interdite au droit de la zone de chantier. Pendant l'intervention de la société **SERPOLLET DAUPHINE** l'accotement Est ou le trottoir Ouest devra toujours être maintenu libre pour permettre la circulation des piétons à hauteur de la zone de travaux. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons, passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux

afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

**Article IV.** Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique ne permettrait pas à l'entreprise intervenante soit de réaliser ses travaux dans de bonnes conditions soit de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de chantier, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par le chemin de Fontaine.

**Article V.** Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux entreprises et autres sites qui jouxtent le chemin de Fontaine et qui débouchent au droit de la zone de chantier.

**Article VI.** A l'approche de la zone d'intervention la vitesse autorisée sera de 15km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **15** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 15 km/h ;

**Article VII.** Les dépassements seront interdits dans l'emprise de la zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** et levée par panneau de fin de prescription de type **B34**;

**Article VIII.** Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société **SERPOLLET DAUPHINE**, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

**Article IX.** Si pour les besoins de son intervention, l'entreprise **SERPOLLET DAUPHINE** doit déposer du mobilier urbain (balises, potelets...) implanté dans l'emprise de sa zone d'intervention, les éléments déposés devront être remis en place (ou remplacés s'ils auront été détériorés) à l'identique à l'issue des travaux.

**Article X.** Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*)- courriel : [thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr) - Tél : 06 26 82 30 89. Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

**Article XI.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable

des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article XII.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 7 février 2024, 8h00 au 23 février 2024, 18h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

**Article XIII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article XIV.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

**Article XV.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XVI.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 6 Février 2024.

Par délégation,  
le conseiller délégué  
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et  
Mobilités  
Hervé Madinier.

Notifié le :

06 FEV. 2024

